

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001096-201

DATE : 26 janvier 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S.

CONSTRUCTION MARC CARRIER INC.

Demanderesse

c.

**CORPORATION DU CONSEIL PROVINCIAL DU QUÉBEC DES MÉTIERS DE LA
CONSTRUCTION**

Défenderesse

JUGEMENT
(preuve appropriée)

[1] Le 9 octobre 2020, la Demanderesse Construction Marc Carrier Inc. (« **Construction Carrier** ») a déposé une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentante* (la « **Demande d'autorisation** »), pour le compte des deux groupes suivants :

Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, dont au moins un chantier a été perturbé ou suspendu les 21, 24 et 25 octobre 2011.

JG 2551

-et-

Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, qui ont été privées de rémunération par les perturbations ou les fermetures de chantiers survenues les 21, 24 et 25 octobre 2011.

[2] Le 1^{er} décembre 2023, comme unique moyen préliminaire, la Défenderesse a déposé une *Demande pour autorisation de produire une preuve appropriée* (la « **Demande pour preuve approprié** »), dont traite le présent jugement;

[3] **CONSIDÉRANT** que la Demanderesse consent à la Demande pour preuve appropriée;

[4] **CONSIDÉRANT** que l'action collective proposée dans le présent dossier est analogue au recours entrepris dans le dossier *N. Turenne Brique et pierre inc. c. FTQ-Construction* (C.S.M. : 500-06-000586-111) (le « **Dossier FTQ-C** »);

[5] **CONSIDÉRANT** que la Demanderesse a produit la **Pièce P-6**, soit le jugement rendu au fond dans le Dossier FTQ-C par la Cour supérieure, mais qu'elle n'a pas produit le jugement rendu par la Cour d'appel dans le même dossier, ni le jugement de la Cour suprême du Canada sur la demande de permission d'appel;

[6] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de compléter le dossier en permettant la production du jugement de la Cour d'appel, *FTQ-Construction c. N. Turenne Brique et pierre inc.*, 2022 QCCA 1014 (C.A. : 500-09-029148-202), ainsi que du jugement de la Cour suprême du Canada sur la demande de permission d'appel, *N. Turenne Brique et pierre inc., et al. c. FTQ-Construction* (C.S.C. : 40385);

[7] **CONSIDÉRANT** que le représentant de la Demanderesse Construction Carrier, Monsieur Marc Carrier, a été interrogé au préalable dans le Dossier FTQ-C et que cet interrogatoire portait sur des faits qui sont pertinents pour l'étude de la Demande d'autorisation dans le présent dossier;

[8] **CONSIDÉRANT** que la preuve que désire déposer la Défenderesse est circonscrite et complète certaines allégations et pièces du dossier;

[9] **CONSIDÉRANT** que cette preuve permettra au tribunal de mieux apprécier les critères figurants à l'article 575 du *Code de procédure civile* et qu'elle constitue une preuve appropriée au sens de l'article 574, al. 3 du *Code de procédure civile*;

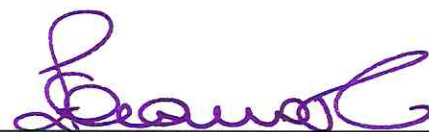
PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[10] **ACCUEILLE** la *Demande pour permission de déposer une preuve appropriée* de la Défenderesse Corporation du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction.

[11] **AUTORISE** la Défenderesse Corporation du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction à produire au dossier de la Cour les pièces suivantes :

- I. Le jugement de la Cour d'appel, *FTQ-Construction c. N. Turenne Brique et pierre inc.*, 2022 QCCA 1014 (C.A. : 500-09-029148-202), **Pièce D-1**.
- II. Le jugement de la Cour suprême du Canada sur la demande de permission d'appel, *N. Turenne Brique et pierre inc., et al. c. FTQ-Construction* (C.S.C. : 40385), **Pièce D-2**.
- III. La transcription de l'interrogatoire au préalable de Monsieur Marc Carrier dans le Dossier FTQ-C, **Pièce D-3**.
- IV. La réponse à la demande d'Engagement 5 de Monsieur Carrier dans le cadre de son interrogatoire au préalable dans le Dossier FTQ-C, **Pièce D-4**.

[12] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**



LUKASZ GRANOSIK, J.C.S.

M^e David Bourgoïn
BGA INC.
M^e Benoît Gamache
CABINET BG AVOCAT INC.
M^e Benoît Marion
M^e Myriam Donato
GWBR S.E.N.C.R.L.
Avocats de la demanderesse Construction Marc Carrier inc.

Me Jean-Michel Boudreau
Me Mouna Aber
IMK S.E.N.C.R.L.
Avocats pour la défenderesse
Corporation du conseil provincial du Québec des métiers de la construction

Date d'audience : Sur dossier